

10.14 Synchronisation des horloges

Les marchés et les participants synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon les RUIM avec l'horloge que l'autorité de contrôle du marché utilise à cette fin.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché, marché, participant et RUIM*

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification à la Règle 10.14, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, et ce, afin de supprimer le membre de phrase « présentes règles » et le remplacer par « RUIM ».

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-007 publié le 6 mai 2002 sous le titre « **Synchronisation des horloges** ». *L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-007 a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 11 avril 2008 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-007 – Orientation – Synchronisation des horloges (11 avril 2008).*

La règle 10.14 des règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »), exige des marchés et des participants qu'ils synchronisent les horloges qu'ils utilisent pour enregistrer l'heure et la date des activités qui, conformément aux RUIM, doivent être enregistrées, avec l'horloge utilisée par l'autorité de contrôle du marché. Or, Services de réglementation du marché inc. (« SRM »), l'autorité de contrôle du marché retenue par la Bourse de Toronto (« TSX ») et la Bourse canadienne de croissance (« CDNX »), a choisi l'horloge à jet de césium du Conseil national de recherches du Canada (« CNRC ») comme horloge officielle.

Veillez noter que la TSX et la CDNX synchronisent déjà les horloges de leurs systèmes de négociation avec celle du CNRC.

Conformément à la règle 10.14, tous les marchés et tous les participants doivent donc synchroniser leurs horloges avec l'horloge à jet de césium du CNRC ou toute autre horloge atomique utilisée pour déterminer le Temps atomique international.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-007 publié le 11 avril 2002 sous le titre « **Orientation – Synchronisation des horloges** ».

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les attentes qu'a l'Organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») concernant la conformité aux exigences en matière de synchronisation des horloges aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») pour les marchés et les *participants*.

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché abroge et remplace l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-007 – Synchronisation des horloges (6 mai 2002).

Contexte

Conformité aux exigences en matière de traitement des ordres aux termes des RUIM

Les RUIM imposent un certain nombre d'exigences en matière de traitement des ordres à un *participant*, notamment les suivantes :

- la Règle 5.2 qui exige d'un *participant* qu'il déploie des efforts raisonnables afin de s'assurer que certains ordres clients sont exécutés moyennant le « meilleur cours »;
- la Règle 5.3 qui exige d'un *participant*, dans certains cas, qu'il accorde la priorité aux ordres clients par rapport aux ordres propres ou aux ordres non-clients moyennant le même cours ou un meilleur cours que les ordres clients;
- la Règle 8.1 qui exige d'un *participant*, lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre client contre certains ordres clients, qu'il le fasse moyennant un « meilleur cours ».

Aux termes de la Règle 7.1 des RUIM, chaque *participant* se voit imposer des obligations en matière de supervision et de conformité à l'égard des exigences aux termes des RUIM, y compris la règle sur le traitement des ordres dont il est question ci-dessus. Afin de s'assurer que sont exacts les renseignements dont dispose un *participant* afin de respecter les obligations qui lui incombent en matière de conformité, l'OCRCVM encourage chaque *participant* à prendre des mesures afin de réduire les écarts dans l'enregistrement de l'heure et de la date.

Exigences en matière de piste de vérification

La partie 11 de la Norme canadienne 23-101 (les « règles de négociation ») impose plusieurs exigences en matière de piste de vérification aux courtiers concernant le traitement de leurs ordres. En particulier, un courtier doit enregistrer l'heure et la date auxquelles :

- chaque ordre est créé ou reçu;
- chaque ordre est transmis à un marché ou à un autre courtier;
- chaque modification, correction ou annulation d'un ordre est créée ou reçue;
- chaque modification, correction ou annulation d'un ordre est transmise à un marché ou à un autre courtier;
- un ordre est exécuté.

Pour les courtiers qui sont admissibles en qualité de *participant* aux termes des RUIM, la Règle 10.11 des RUIM adopte les exigences énoncées dans les règles de négociation concernant l'enregistrement de la date et de l'heure.

De façon semblable, la partie 11 de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») impose aux marchés certaines exigences en matière de piste de vérification, y compris celle que chaque marché enregistre la date et l'heure auxquelles :

- chaque ordre est créé ou reçu par le marché;
- chaque message concernant chaque ordre a été transmis à une agence de traitement de l'information ou à un marché, ou reçu par ceux-ci;
- un ordre est exécuté.

Aux termes de la Norme sur le fonctionnement du marché, chaque marché est tenu de fournir ces renseignements à une autorité en valeurs mobilières ou à un fournisseur de services de réglementation tel que l'OCRCVM.

Pour que soient comparables et susceptibles d'être gérés les renseignements aux termes des exigences en matière de piste de vérification des *participants* et des marchés, les marchés et les *participants* sont tenus aux termes de la Règle 10.14 des RUIM de synchroniser les horloges utilisées en vue de l'enregistrement de la date et de l'heure, et ce, par rapport à l'horloge utilisée par l'OCRCVM.

Synchronisation des horloges

Horloges du système des marchés

La Règle 10.14 des RUIM exige de chaque marché qu'il synchronise avec l'horloge utilisée par l'OCRCVM les horloges qu'il utilise pour enregistrer l'heure et la date des activités qui, conformément aux RUIM, doivent être enregistrées. À l'heure actuelle, la Bourse de Toronto (« TSX ») est le principal fournisseur de technologies de l'OCRCVM. Tout au long de chaque jour de bourse, la TSX procède à une synchronisation continue en ayant recours aux Protocoles de synchronisation horaires par réseau (« NTP ») offerts par l'intermédiaire du Conseil national de recherches du Canada (« CNRC »). De plus amples renseignements concernant le protocole NTP sont disponibles par l'intermédiaire du site Internet du CNRC à l'adresse suivante : http://inms-ienm.nrc-cnrc.gc.ca/time_services/network_time_protocol_f.html#notes.

Aux termes du protocole NTP, le paramètre par défaut vérifie chaque 1,024 seconde et rajuste automatiquement l'heure du système si un écart est observé par rapport à l'horloge à jet de césium du CNRC. Selon les renseignements fournis par le CNRC, un rajustement en continu devrait fournir une exactitude à quelques millisecondes près.

L'OCRCVM s'attend à ce que chacun des marchés qui ont retenu les services de l'OCRCVM en qualité de fournisseur de services de réglementation procède à la synchronisation en continu de la date et de l'heure des horloges de son système de négociation en ayant recours au protocole NTP. S'il s'avère nécessaire de « redémarrer » le processus de synchronisation, l'OCRCVM recommande que ceci se fasse une fois par jour (de préférence aux alentours de minuit afin d'éviter toute perturbation des procédures de saisie des ordres).

Horloges des participants

La Règle 10.14 des RUIM exige également de chaque *participant* qu'il synchronise avec l'horloge utilisée par l'OCRCVM les horloges qu'il utilise aux fins de l'enregistrement de l'heure et de la date des activités qui, conformément aux RUIM, doivent être enregistrées. La Règle 7.1 des RUIM exige de chaque *participant* qu'il adopte des politiques et procédures écrites que doivent suivre les administrateurs, les dirigeants, les associés et les employés du *participant*, lesquelles politiques et procédures doivent convenir, compte tenu des activités et des affaires du *participant*, afin d'assurer la conformité aux RUIM. L'article 3 de la Politique 7.1 énonce certaines procédures minimales en matière de conformité en vue de la négociation sur un marché, y compris l'exigence que la synchronisation des horloges qui est prévue à la Règle 10.14 soit réalisée au moins une fois par jour. L'OCRCVM s'attend à ce que les horloges « mécaniques » utilisées à des fins telles que l'horodatation des fiches de négociation soient synchronisées au moins une fois par jour. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'exactitude de l'heure et de la date enregistrées aux fins de conformité, l'OCRCVM recommande, pour ce qui est des systèmes de négociation que contrôle un *participant*, que le *participant* procède à une synchronisation en continu des horloges en ayant recours au protocole NTP (ainsi qu'il est exposé à la rubrique ci-dessus intitulée « Horloges du système des marchés »). La synchronisation des horloges en continu en ayant recours au protocole NTP garantit qu'il existe entre les systèmes du *participant* et ceux des marchés sur lesquels les ordres ont été saisis des écarts minimes par rapport à l'heure et à la date enregistrées.

L'OCRCVM reconnaît que de nombreux *participants* se fient, dans une certaine mesure, à des systèmes offerts par des fournisseurs tiers. L'OCRCVM encourage ces fournisseurs à également adopter la synchronisation en continu des horloges en ayant recours au protocole NTP afin de faciliter la fonction de conformité que doit entreprendre chaque *participant* en réduisant au minimum les écarts relatifs à l'heure et à la date enregistrées entre les divers systèmes des marchés, le *participant* et le fournisseur tiers.